

Département de l'Aisne

Modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Marne

Commune de Charly-sur-Marne

NOTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale

des territoires

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Vallée de la Marne, approuvé le 16 novembre 2007 (annexe n°1) sur la commune de Charly-sur-Marne. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Charly-sur-Marne.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Charly-sur-Marne. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification sont limitées au regard du périmètre du PPRi, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Charly-sur-Marne.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Charly-sur-Marne. Les modifications concernent principalement les zones de débordement de la rivière Marne

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRicb.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Charly-sur-Marne restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007.

2.2 - Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRi afin de rectifier **une erreur matérielle d'identification des aléas et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.**

En effet, par courrier du 31 mai 2017 (annexe n°2), la commune de Charly-sur-Marne a transmis une demande de modification du PPRi. Suite à l'instruction d'un permis de construire, la commune a constaté des anomalies dans les relevés du terrain naturel. Trois secteurs ont été identifiés : le lotissement du val de Charly, le moulin de Goubroe au lieu-dit « Bas-rez » et le hameau de « Drachy ».

Pour le cas du moulin de Goubroe, le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue, approuvé le 28 décembre 2012 demeure compatible avec le projet identifié et ne fera pas l'objet d'une modification.

Pour les deux autres demandes, les relevés topographiques identifient, pour le lotissement, le niveau du terrain naturel au-dessus de la cote de crue centennale et, pour le hameau de Drachy, en dessous de la cote de crue centennale.

Une réunion de présentation de la proposition de modification du PPRi a eu lieu le 10 octobre 2017. La mairie fait remarquer que des habitations sont situées en zone rouge. Elles seront donc mises en zone bleue. La mairie indique que sur le hameau de Drachy un permis de construire a été accepté alors que le terrain naturel est en dessous de la cote de crue centennale. L'analyse de la situation sera faite pour répondre à la

question.

Par courrier du 16 novembre 2017, la mairie demande une modification d'un nouveau secteur de la commune au lieu-dit « La ferme de Charly ». Elle fournit un plan topographique du terrain naturel. Il apparaît que le niveau du terrain naturel est au-dessus de la cote de crue centennale.

Une réunion de l'analyse de la situation du hameau de Drachy pour la modification du PPRi vis-à-vis du permis de construire a été réalisé en date du 23 janvier 2018 à la mairie de Charly-sur-Marne en présence du maire, des membres de la commission d'urbanisme de la commune, du service instructeur de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et de la DDT de l'Aisne. Il en ressort que la parcelle où la construction est implantée sera mise en zone bleue. Ainsi, la construction pourra être réalisée tout en respectant les prescriptions limitant l'impact d'une crue sur le bâtiment agricole.

Par courrier du 20 février 2018, le maire demande un complément pour la modification au niveau du lotissement du val de Charly et au niveau du hameau de « Drachy ». Pour le lotissement, la mairie demande que le terrain cadastré ZI n°14p passe de la zone rouge à la zone bleue pour permettre le désenclavement du zone à urbaniser. Pour le hameau de Drachy, la mairie demande que les terrains adjacents au futur bâtiment agricole, ayant une cote de terrain naturel identique, soit mis aussi en zone bleue.

Une analyse des relevés topographiques a permis de proposer une modification sur les trois secteurs. Le maire a émis un avis favorable par mail en date du 28 février 2018 (annexe n°3).

En conclusion, trois secteurs identifiés ont été modifiés de la façon suivante :

secteur 1 : le lotissement du Val de Charly

Une zone de développement d'urbanisation existant localement n'a pas été reportée sur la carte des aléas, les parcelles l'hébergeant avaient été classées en zone rouge. Or, à ce jour, sur certaines de ces parcelles, un projet de construction à la date d'approbation du PPRi est désormais en cours. L'altimétrie de ces parcelles a démontré que le zonage réglementaire rouge était trop vaste. Celui-ci a donc été réduit conformément au relevé topographique fourni par la mairie (annexe n°4) et une partie de celui-ci a été mise en zone bleue pour permettre le désenclavement d'un secteur à urbaniser. Au final, 6,58 hectares passent en zone blanche et 0,14 hectare passe en zone bleue.

Secteur 2 : le lieu-dit « La ferme de Charly »

La donnée altimétrique sur cette partie du zonage réglementaire a démontré que le zonage réglementaire rouge était trop vaste. Celui-ci a donc été réduit conformément au relevé topographique fourni par la mairie (annexe n°5). Au final, 0,24 hectare passe en zone blanche.

Secteur 3 : le hameau de Drachy

Les relevés topographiques (annexe n°6) ont montré que certaines parcelles étaient en dessous de la cote de crue centennale. Il convient donc d'étendre la zone rouge pour respecter le champ d'expansion de la crue. Cependant, un permis étant accepté dans cette zone, initialement en zone blanche, l'implantation de cette construction sera mise en zone bleue pour permettre la construction. De plus, les terrains adjacents à cette construction, ayant la même cote altimétrique, seront mis en zone bleue. Au final, 0,25 hectare passe en zone rouge et 0,50 hectare passe en zone bleue.

La procédure de modification consiste donc à transformer, pour le secteur 1 et 2, le zonage réglementaire actuellement rouge en zonage réglementaire blanc, compte tenu des compléments altimétriques fournis qui démontrent que la cote du terrain naturel de ces parcelles est au-dessus de la cote de crue centennale. Pour le secteur 3, c'est l'inverse. Le zonage réglementaire actuellement blanc sera transformé en zonage réglementaire rouge ou bleu, car le relevé topographique démontre que la cote du terrain naturel est en dessous de la cote de crue centennale.

2.3 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. Rapport d'instruction, page 3).

2.4 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPR valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans la mairie pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

2.5 - Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes:

Opiece n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;

Opiece n° 2 : les cartographies modifiées du zonage réglementaire ;

Opiece n° 3 : la cartographie de zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation du 16 novembre 2007).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRi sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Marne, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/Ae. Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis (cf. annexe 8). L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n°F-032-18-P-0023 du 23 avril 2018, la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Marne sur le territoire communal de Charly-Sur-Marne n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 9). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

3.2 - Concertation

Après analyse des modifications demandées par la commune, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie. Le maire a émis un avis favorable par mail en date du 28 février 2018.

3.3 - Arrêté de prescription

La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Marne sur le territoire communal de Charly-Sur-Marne, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018 (cf.annexe n°10), ainsi que son application par anticipation par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018 (cf. annexe n° 11).

3.4 - Consultation réglementaire

Compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire a débuté le 5 juillet 2018 (date de la réception du dernier pli recommandé). La consultation réglementaire a une durée légale de deux mois, elle s'est donc achevée le 5 septembre 2018.

Les courriers du lancement de la consultation sont joints dans l'annexe n°12.

3-4-1 Organismes consultés

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRicb a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Charly-sur-Marne, mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre

Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne et de la Communauté de communes du canton de Charly-sur-marne. De plus, ce projet a été transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne. L'article R.562-7 suscit  prévoit qu'un avis non rendu dans un d lai de deux mois est r put  favorable.

3-4-2 Retours de consultation

  l'issue de cette p riode r glementaire de consultation de deux mois :

- la chambre de commerce et d'industrie a  mis un avis favorable par courrier en date du 16 juillet 2018.
- la chambre d'agriculture, par courrier en date du 30 juillet 2018, a demand  de pouvoir reporter sa d cision de deux mois. La DDT a r pondu en date 13 ao t 2018 que les remarques  mises apr s la date de cl ture de la consultation seront analys es et prises en compte le cas  ch ant lors de l'information du public.

Les avis non rendus dans un d lai de deux mois sont r put s favorables.

Les courriers de r ponses   la consultation sont joints dans l'annexe n 13.

En conclusion, le projet soumis   consultation r glementaire n'a pas fait l'objet de modification particuli re.

3.5 - Information du public

Cette partie sera compl t e   l'issue de la r alisation de la phase d'information du public.

4 - Annexes

Annexe n° 1 – arrêté d’approbation du 16 novembre 2007 ;

Annexe n° 2 – courrier du 31 mai 2017 de la commune de Charly-Sur-Marne
courrier du 16 novembre 2017 de la commune de Charly-Sur-Marne
courrier du 20 février 2018 de la commune de Charly-Sur-Marne

Annexe n° 3 – Réponse favorable du 28 février 2018

Annexe n° 4 – Relevé topographique de la zone « le lotissement du Val de Charly »

Annexe n° 5 – Relevé topographique de la zone du lieu-dit « La ferme de Charly »

Annexe n° 6 – Relevé topographique de la zone « le hameau de Drachy »

Annexe n° 7 – courrier de la DDT de l’Aisne du 27 février 2018 de demande d’examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Marne sur le territoire communal de Charly-sur-Marne

Annexe n° 8 – récépissé de dépôt de dossier pour examen au cas par cas du 28 février 2018 du CGEDD/Ae

Annexe n° 9 – décision du 23 avril 2018 de l’Ae après examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Marne sur le territoire communal de Charly-sur-Marne

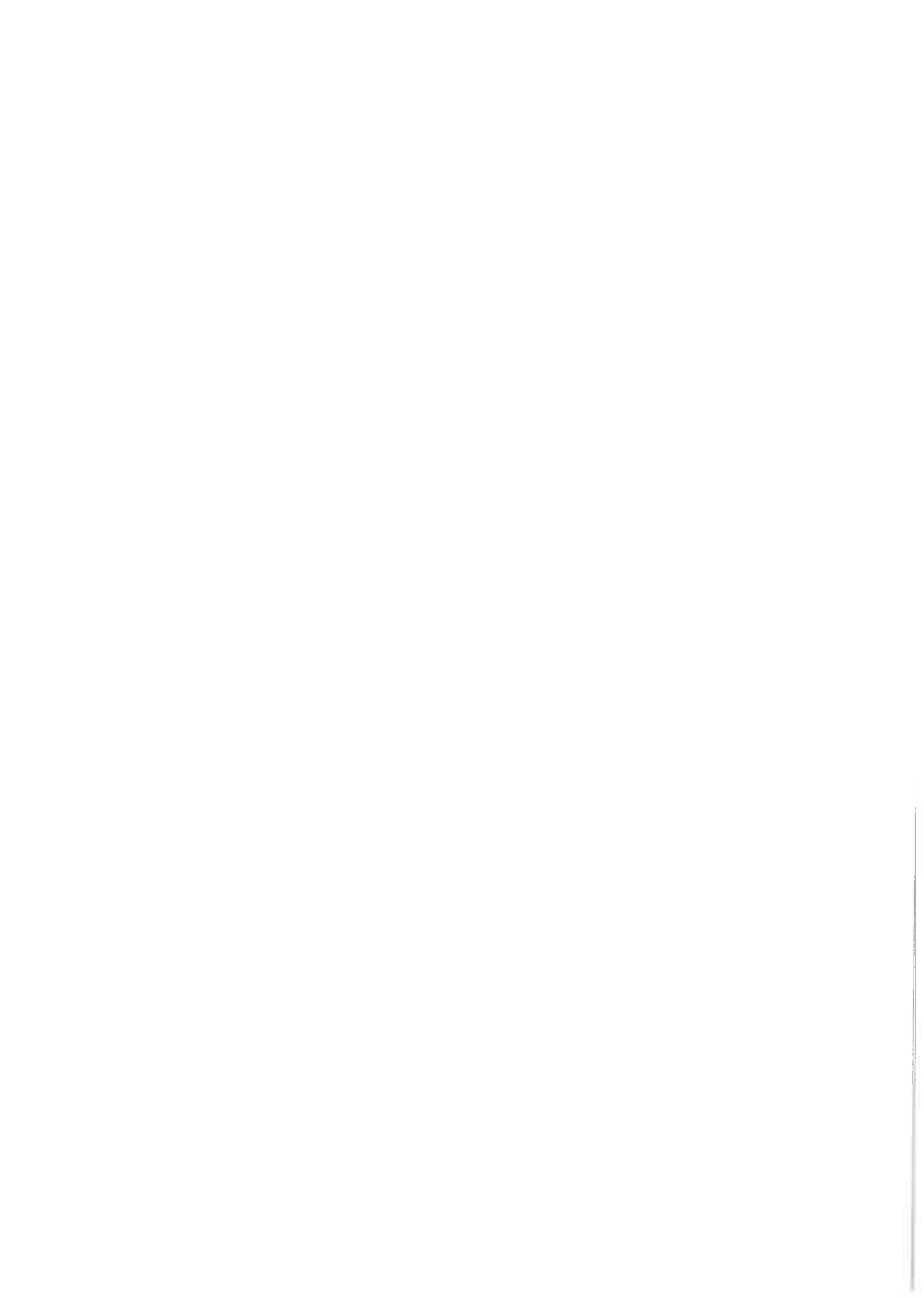
Annexe n° 10 – arrêté préfectoral de prescription de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Marne sur le territoire communal de Charly-sur-Marne

Annexe n° 11 – arrêté préfectoral d’application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Marne sur le territoire communal de Charly-sur-Marne

Annexe n° 12 – courriers de lancement de la consultation réglementaire

Annexe n° 13 – Réponses des organismes lors de la consultation réglementaire et courrier de la DDT

ANNEXES



ARRETE

Portant approbation du plan de prévention du
risque inondation par débordement de la rivière
Marne sur 27 communes

Le préfet de l'Aisne,

direction
départementale
de l'Équipement
Aisne



VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur 27 communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant l'établissement du plan de prévention du risque inondation de la rivière Marne ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'avis du service de la Navigation de la Seine du 18 novembre 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 16 novembre 2005 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 novembre 2005 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis de l'Entente Marne du 16 novembre 2005 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Azy-sur-Marne en date du 14 octobre 2005
- Barzy-sur-Marne en date du 31 octobre 2005
- Bonneil en date du 12 novembre 2005
- Brasles en date du 19 octobre 2005
- Charly-sur-Marne en date du 19 octobre 2005
- Chartèves en date du 21 novembre 2005
- Château-Thierry en date du 15 novembre 2005
- Chézy-sur-Marne en date du 20 octobre 2005
- Courtemont-Varennnes en date du 28 novembre 2005
- Essômes-sur-Marne en date du 07 novembre 2005
- Etampes-sur-Marne en date du 21 octobre 2005
- Fossoy en date du 17 novembre 2005
- Gland en date du 20 octobre 2005
- Jaulgonne en date du 19 octobre 2005
- Mézy-Moulins en date du 25 novembre 2005
- Mont-Saint-Père en date du 18 novembre 2005
- Nogentel en date du 02 décembre 2005
- Nogent-l'Artaud en date du 17 novembre 2005
- Passy-sur-Marne en date du 09 novembre 2005
- Pavant en date du 21 novembre 2005
- Reuilly-Sauvigny en date du 07 décembre 2005
- Romcny-sur-Marne en date du 20 octobre 2005
- Saulchery en date du 19 décembre 2005
- Trélou-sur-Marne en date du 20 octobre 2005

VU le rapport de la commission d'enquête du 12 septembre 2007 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis de l'Entente Marne du 16 novembre 2005 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Azy-sur-Marne en date du 14 octobre 2005
- Barzy-sur-Marne en date du 31 octobre 2005
- Bonneil en date du 12 novembre 2005
- Brasles en date du 19 octobre 2005
- Charly-sur-Marne en date du 19 octobre 2005
- Chartèves en date du 21 novembre 2005
- Château-Thierry en date du 15 novembre 2005
- Chézy-sur-Marne en date du 20 octobre 2005
- Courtemont-Varenes en date du 28 novembre 2005
- Essômes-sur-Marne en date du 07 novembre 2005
- Etampes-sur-Marne en date du 21 octobre 2005
- Fossoy en date du 17 novembre 2005
- Gland en date du 20 octobre 2005
- Jaulgonne en date du 19 octobre 2005
- Mézy-Moulins en date du 25 novembre 2005
- Mont-Saint-Père en date du 18 novembre 2005
- Nogent en date du 02 décembre 2005
- Nogent-l'Artaud en date du 17 novembre 2005
- Passy-sur-Marne en date du 09 novembre 2005
- Pavant en date du 21 novembre 2005
- Reuilly-Sauvigny en date du 07 décembre 2005
- Romeny-sur-Marne en date du 20 octobre 2005
- Saulchery en date du 19 décembre 2005
- Trélou-sur-Marne en date du 20 octobre 2005

VU le rapport de la commission d'enquête du 12 septembre 2007 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article premier : Le plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur les territoires des communes de Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Blesmes, Bonneil, Brasles, Charly-sur-Marne, Chartèves, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Chierry, Courtemont-Varennes, Crouttes-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Fossoy, Gland, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Nogentel, Nogent-l'Artaud, Passy-sur-Marne, Pavant, Reuilly-Sauvigny, Romeny-sur-Marne, Saulchery et Trélou-sur-Marne est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Château-Thierry, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

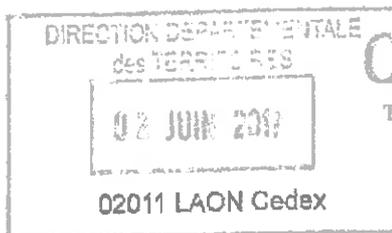
Article 4 : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, les maires des vingt-sept communes concernées, le directeur départemental de l'Équipement, ainsi que le directeur du service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 16 NOV. 2007



Stéphane FRATACCI

ARRONDISSEMENT
de CHÂTEAU-THIERRY

CHARLY-sur-MARNE

TÉLÉPHONE : 03.23.82.00.32. - TÉLÉCOPIE : 03.23.82.13.99.

Le mercredi 31 mai 2017.

Direction Départementale des
Territoires
Unité Prévention des risques
A l'attention de M. VASSEUR
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

N/Réf. : LC/AM/CL
OBJET : Modification PPRI

Monsieur,

Dans le cadre de la révision du PLU, je vous fais parvenir 3 dossiers concernant le PPRI de la Marne et du ru de Domptin afin si cela est possible d'envisager une modification des emprises « zone rouge » sur les parcelles concernées :

1) Dans le prolongement du lotissement « Le Val de Charly » la parcelle ZI pour partie située au même niveau que les parcelles du lotissement est-elle concernée par les conclusions du relevé de décisions que vous m'avez fait parvenir (courrier du 06/03/17).

2) Concernant le projet du Moulin de Goubroe au lieu-dit « Bas-Rez » je vous fais parvenir le relevé d'altimétrie afin d'envisager la réduction de la zone rouge du PPRI du ru de Domptin pour permettre la rénovation de cet ensemble avec création de gîtes et salle de conférence (enjeu économique).

3) Concernant le hameau de Drachy deux zones sont concernées.
Les relevés d'altimétrie sur les parcelles ZA 392, ZA 316 et ZA 315 d'une part et ZA 324 et ZA 387 d'autre part permettent-ils d'envisager une modification de la zone rouge du PPRI Marne sur ce hameau.

En vous demandant de bien vouloir étudier ces 3 modifications qui s'inscrivent dans le cadre de la révision du PLU.

Avec mes remerciements,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Claude LANGRENÉ.



ARRONDISSEMENT
DE CHATEAU-THIERRY

N/Réf. : LC/NV

OBJET : PPRI Marne

CHARLY-SUR-MARNE

TÉLÉPHONE 03.23.82.00.32 - TÉLÉCOPIE 03.23.82.13.99

Le jeudi 16 novembre 2017.

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat
50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

A l'attention de M. YASSEUR

Monsieur,

Je suis saisi d'une demande de modification du PPRI Marne au lieu-dit "La Ferme de Charly", ci-joint :

- plan du PPRI,
- plan du PLU actuel,
- relevé topographique.

En vous demandant de bien vouloir me faire savoir si une modification de zonage PPRI peut intervenir pour pouvoir l'intégrer dans le cadre de la révision du PLU.

Avec mes remerciements,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Maire,

Claude LANGRENÉ.



N/Réf.: LC/NV

OBJET: Relevé des décisions
Réunion du 23/01/2018

Le 20 février 2018.

Direction Départementale des Territoires

herve.vasseur@aisne.gouv.fr

Monsieur,

Veuillez trouver, ci-après, les propositions retenues concernant les modifications du PPRI :

1) PPRI – Hameau de Drachy

Aucune solution alternative n'ayant pu être trouvée entre Monsieur BEDEL ET Monsieur FALLET, j'émetts un avis favorable à la modification du PPRI envisagée avec le maintien de la zone constructible existante sur le plan original du PPRI (plan et photos joints).

- Création d'une zone bleue à l'endroit de l'édification du hangar de Monsieur BEDEL (PC accordé),

- Dépôt d'un permis modificatif tenant compte des prescriptions de la zone bleue.

2) PPRI – La Ferme de Charly

Avis favorable suivant le plan proposé

3) Lotissement du Val de Charly

La commission de révision du PLU souhaite au niveau du lotissement du Val de Charly, la prise en compte ci-dessous.

Le terrain (ZI14p) sur lequel un lotissement a été envisagé (plan joint) est actuellement enclavé sans accès direct. La commission du PLU souhaite maintenir ce terrain en zone UB pour maintenir le stock de terrains constructibles conformément aux orientations du SCOT.

1/2

En conséquence, peut-on envisager la modification du PPRI pour permettre la création d'une voie d'accès à ce terrain à partir de celle créée avec le lotissement du Val de Charly – plans joints (PPRI et projet de lotissement).

- Une autre solution est-elle possible pour envisager le désenclavement de ce terrain à partir du lotissement du Val de Charly ?

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Claude LANGRENÉ.

Sujet : [INTERNET] RE: Modification du PPRI de la vallée de la Marne - secteur de Drachy
De : "> Mairie (par Internet)" <mairie.charly@wanadoo.fr>
Date : 28/02/2018 11:06
Pour : "DOBIGNY Olivier - DDT 02/ENV/PR" <olivier.dobigny@aisne.gouv.fr>

Monsieur Dobigny,
En retour, je vous transmets l'avis favorable de la commune pour la modification du zonage du PPRI Marne au niveau de Drachy.
Meilleurs sentiments,
Le Maire,
Claude LANGRENE

-----Message d'origine-----

De : DOBIGNY Olivier - DDT 02/ENV/PR [<mailto:olivier.dobigny@aisne.gouv.fr>]
Envoyé : mardi 27 février 2018 16:15
À : mairie.charly@wanadoo.fr
Cc : DDT 02/ENV/PR (Prévention des Risques)
Objet : Modification du PPRI de la vallée de la Marne - secteur de Drachy

Monsieur le maire,

La DDT a rencontré monsieur Fallet ce matin pour discuter de la proposition de modification de zonage du PPRI de la vallée de la Marne au droit du hameau de Drachy sur votre commune.
Selon le plan topographique, ci-joint, monsieur Fallet nous a demandé si on peut étendre la zone bleue jusqu'à la parcelle ZA 315. En effet, Une partie de la parcelle ZA 315 est au-dessus de la cote 58,00 comme la zone que l'on a mise en zone bleue au droit de la construction. Pour rester cohérent avec la modification de ce secteur, nous vous proposons la modification suivante. Je vous joins le plan général modifié de la partie sud ainsi que l'agrandissement du secteur modifié de Drachy.

L'entretien avec monsieur Fallet a montré qu'il était favorable à la proposition que je vous envoie.

Je vous prie de bien vouloir me donner votre avis sur cette nouvelle proposition de modification de ce secteur. Un avis par mail sera suffisant. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Cordialement.

--
Dobigny olivier

DDT 02/ENV/PR

Tel 03 23 24 65 15



669.750

670.000

669.750

670.000

N

LE VAL

77.70

61.19

61.13

61.43

61.43

61.19

61.17

60.63

60.63

60.63

60.84

60.50

60.50

60.50

60.19

60.23

60.00

60.00

60.00

60.00

60.00

59.79

59.80

59.80

59.80

59.80

59.80

59.80

59.80

59.80

59.80

59.80

59.24

59.24

59.24

59.24

59.24

59.24

59.24

59.24

59.24

59.24

59.24

59.06

59.06

59.06

59.06

59.06

59.06

59.06

59.06

59.06

59.06

59.06

58.84

58.84

58.84

58.84

58.84

58.84

58.84

58.84

58.84

58.84

58.77

58.77

58.77

58.77

58.77

58.77

58.77

58.77

58.77

58.77

58.16

58.16

58.16

58.16

58.16

58.16

58.16

58.16

58.16

58.16

58.04

58.04

58.04

58.04

58.04

58.04

58.04

58.04

58.04

58.04

57.90

57.90

57.90

57.90

57.90

57.90

57.90

57.90

57.90

57.90

57.81

57.81

57.81

57.81

57.81

57.81

57.81

57.81

57.81

57.81

57.94

57.94

57.94

57.94

57.94

57.94

57.94

57.94

57.94

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.12

58.12

58.12

58.12

58.12

58.12

58.12

58.12

58.12

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.07

58.07

58.07

58.07

58.07

58.07

58.07

58.07

58.07

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

58.00

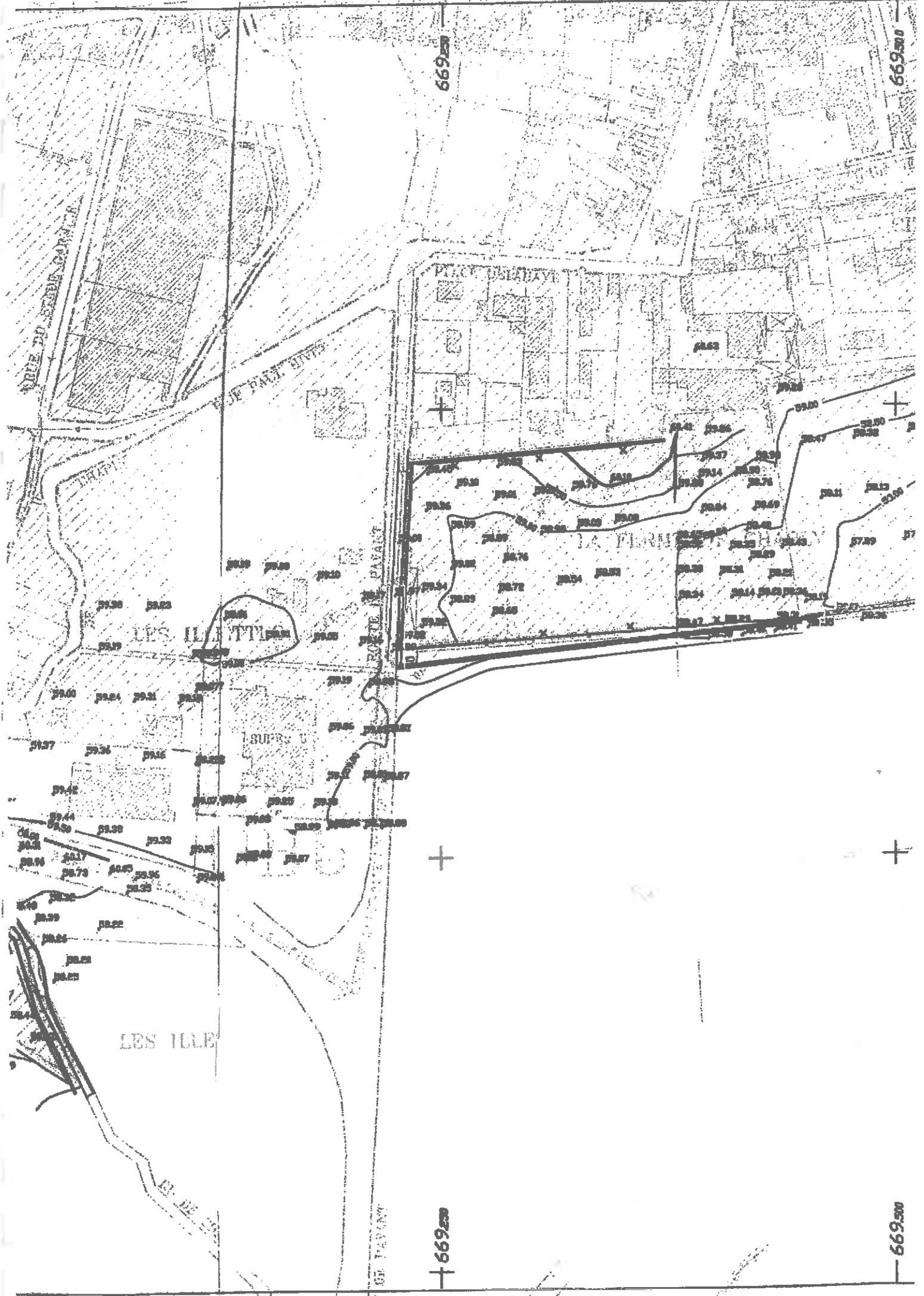
58.00

58.00

58.00

58.00

58.00



PA 0216313 S0001 du 29.01.13
VAN LANDEGHEM Luc



AI 48

AI 46

AI 45

AI 43

AI 42

ZI 204

ZI 203

ZI 252

ZI 250

ZI 248

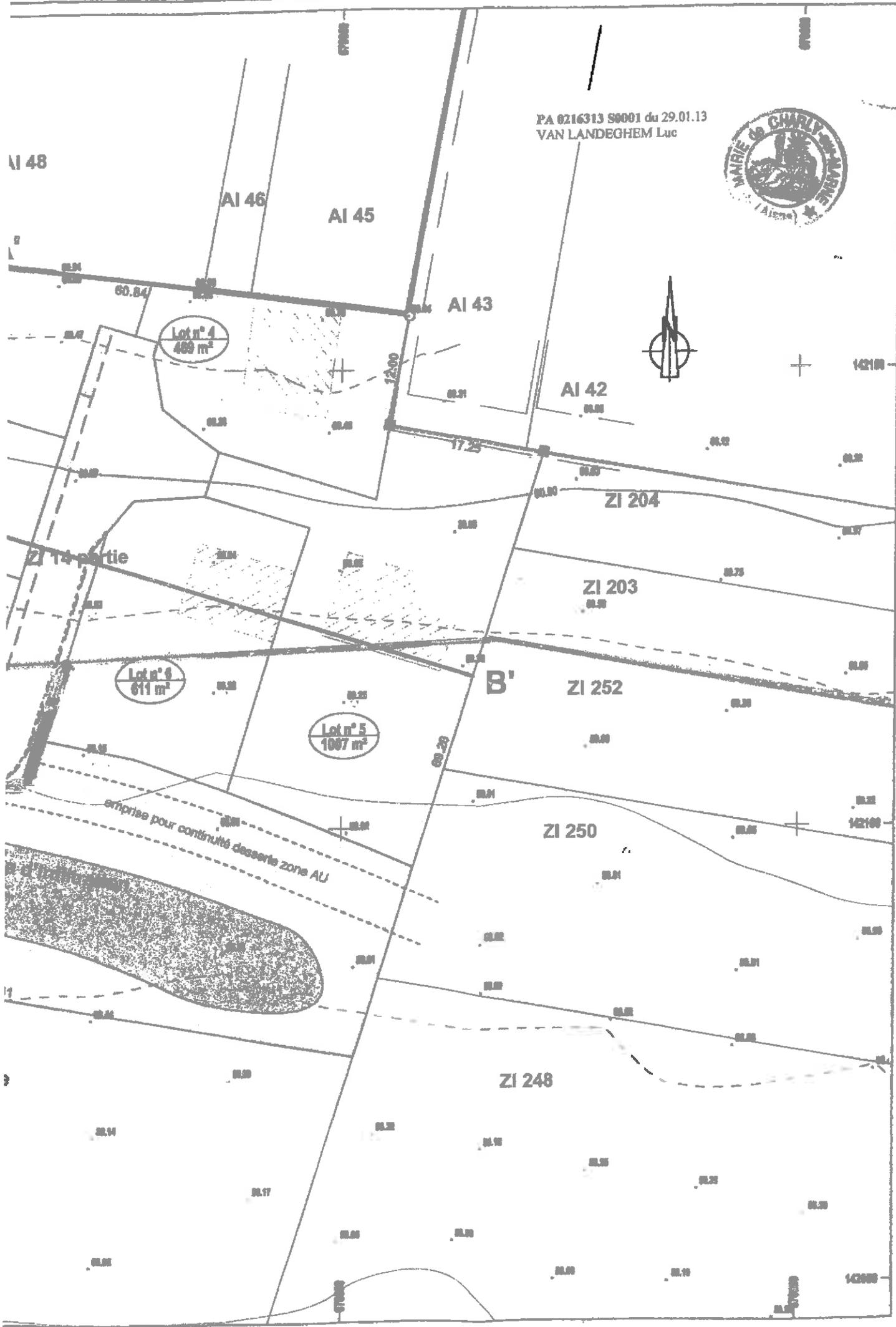
Lot n° 4
480 m²

Lot n° 6
611 m²

Lot n° 5
1067 m²

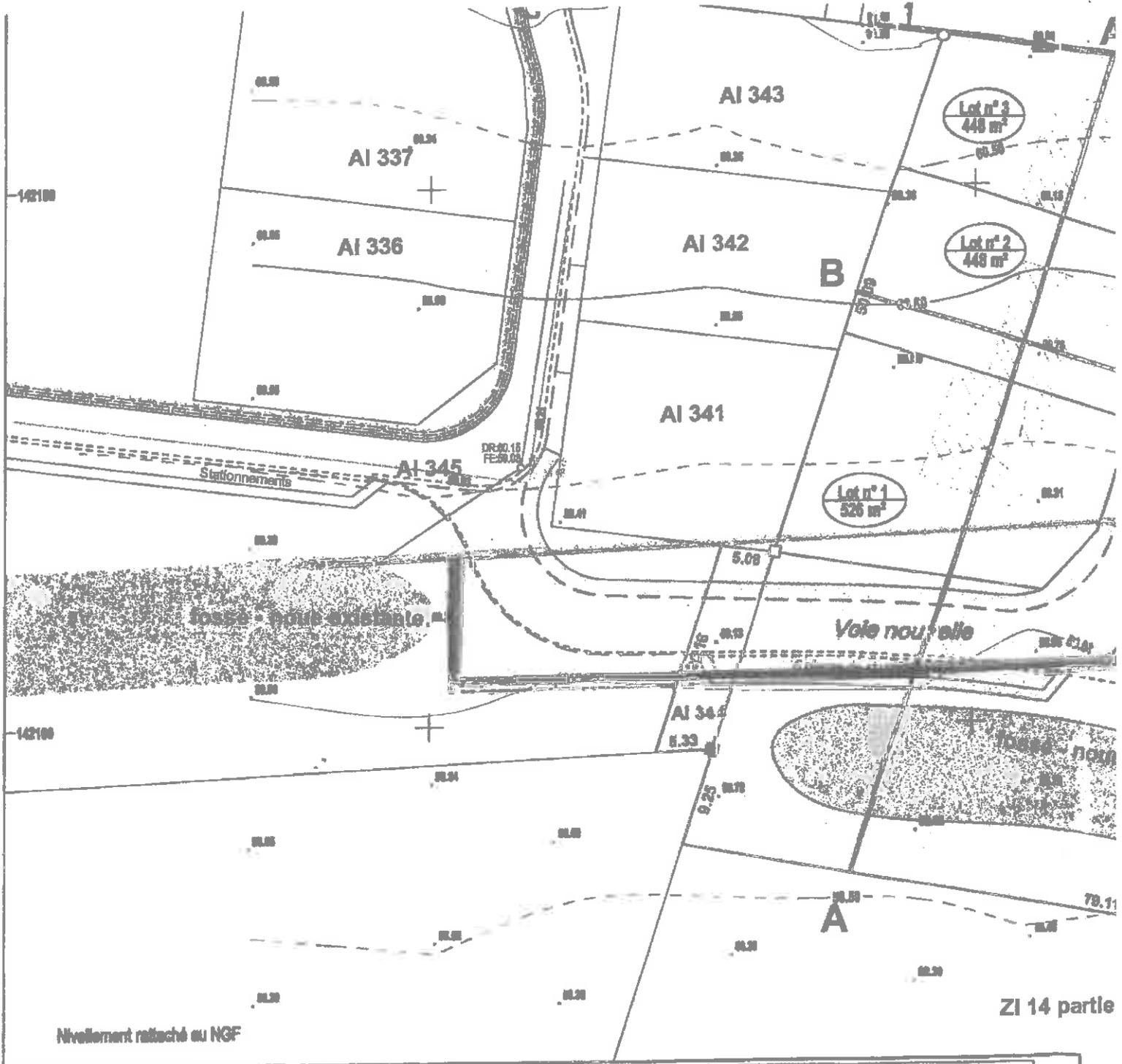
ZI 14 partie

emprise pour continuité desserte zone AU



M VAN LANDEGHEM

PERMIS D'AMENAGER - COUPES PROJET



Enr : 121502	N° Dossier : CHARLY 57-2	Date : 21 janvier 2013	Plan n° 121502_PA5
Renseignements Cadastraux		Lieu dit : Le Val de Charly Section AI n°344 et ZI 14 partie Superficie arpentée : 6162m²	Echelle : 1/500



Rodolphe CHOLLET - Pascal LEDUC
 Géomètres Experts Associés

30 Avenue de Soissons
 02400 CHATEAU THIERRY
 Tel : 03.23.83.42.00 Fax : 01.23.69.06.36

68 Rue de Landeville
 02100 SAINT-QUENTIN
 Tel : 03.23.05.86.20 Fax : 03.23.05.86.26

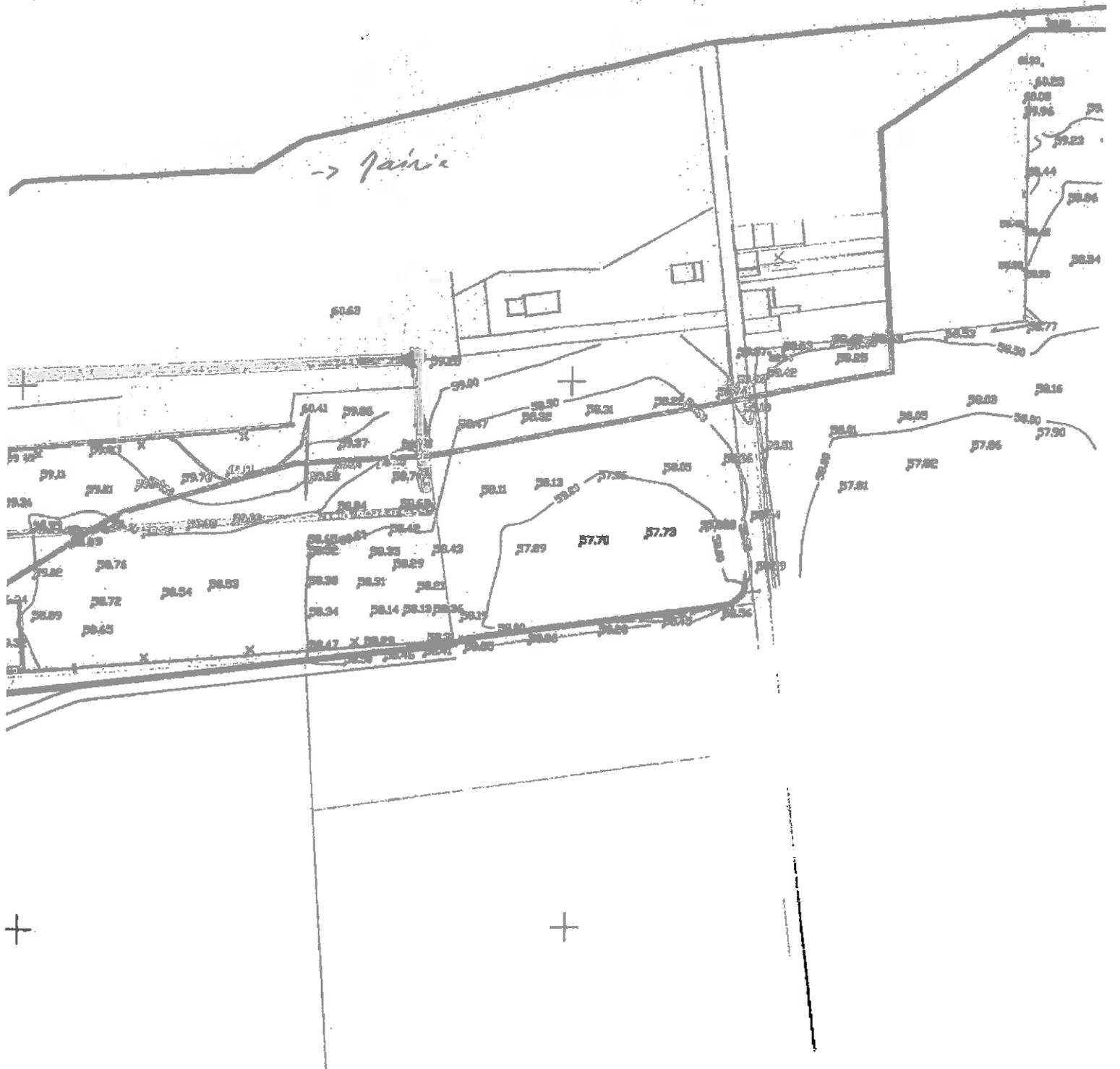
84 Rue Jean Jaures
 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS
 Tel : 03.23.07.12.61 Fax : 03.23.07.12.23

86 Rue du Général Foy
 80400 HAM (Somme)
 Tel : 03.23.61.63.10 Fax : 03.23.05.86.20

669.500

669.500

-> Prairie



Légende

Limite de zone

— Inconstructible

— à constructibilité conditionnelle

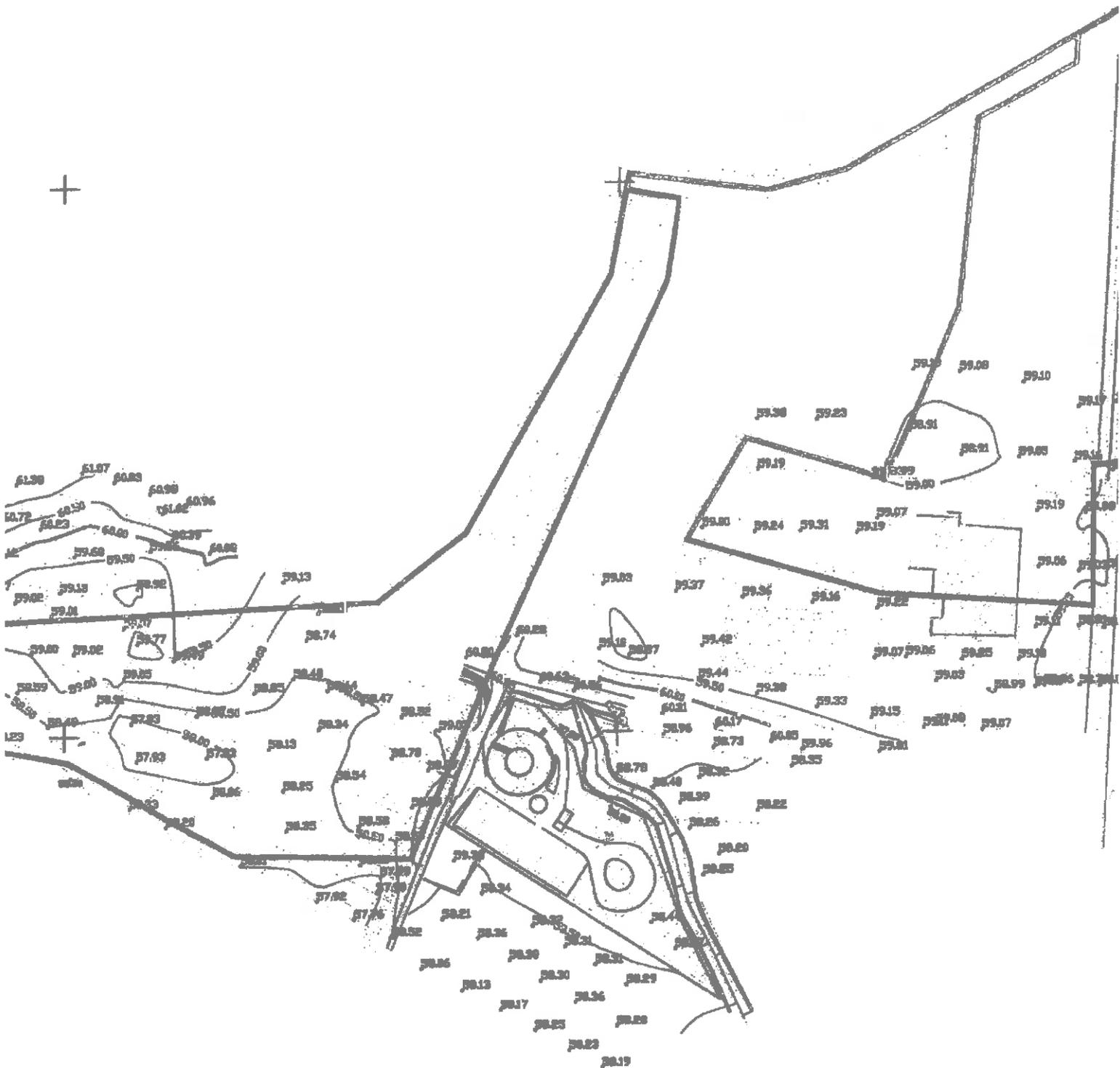
669.500

669.500

668,700

6511

669,000

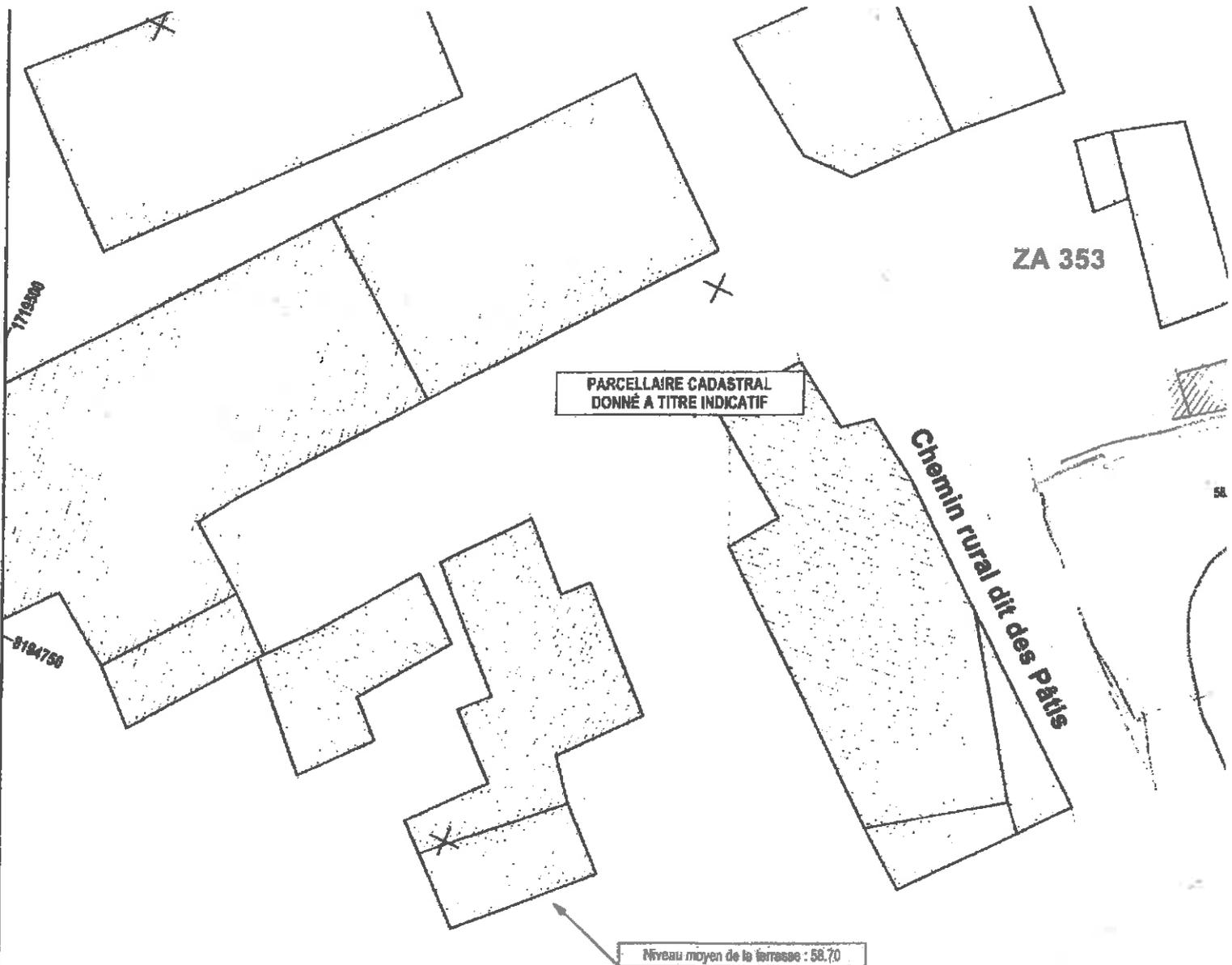


668,700

669,000

DÉPARTEMENT DE L'AISNE
COMMUNE DE CHARLY-SUR-MARNE
LIEUDIT : LES PÂTIS

DANIEL FALLET PLAN ALTIMÉTRIQUE



Coordonnées Planimétriques en système RGF93 CC49
Nivellement rattaché au NGF

Enr : 151180	N° Dossier : CHARL302	Date : 11/12/2015 Modif : 18/12/2015	Plan n° 151180_alti
Renseignements Cadastraux		Lieudit : Le Pâtis	JCC Echelle : 1/500

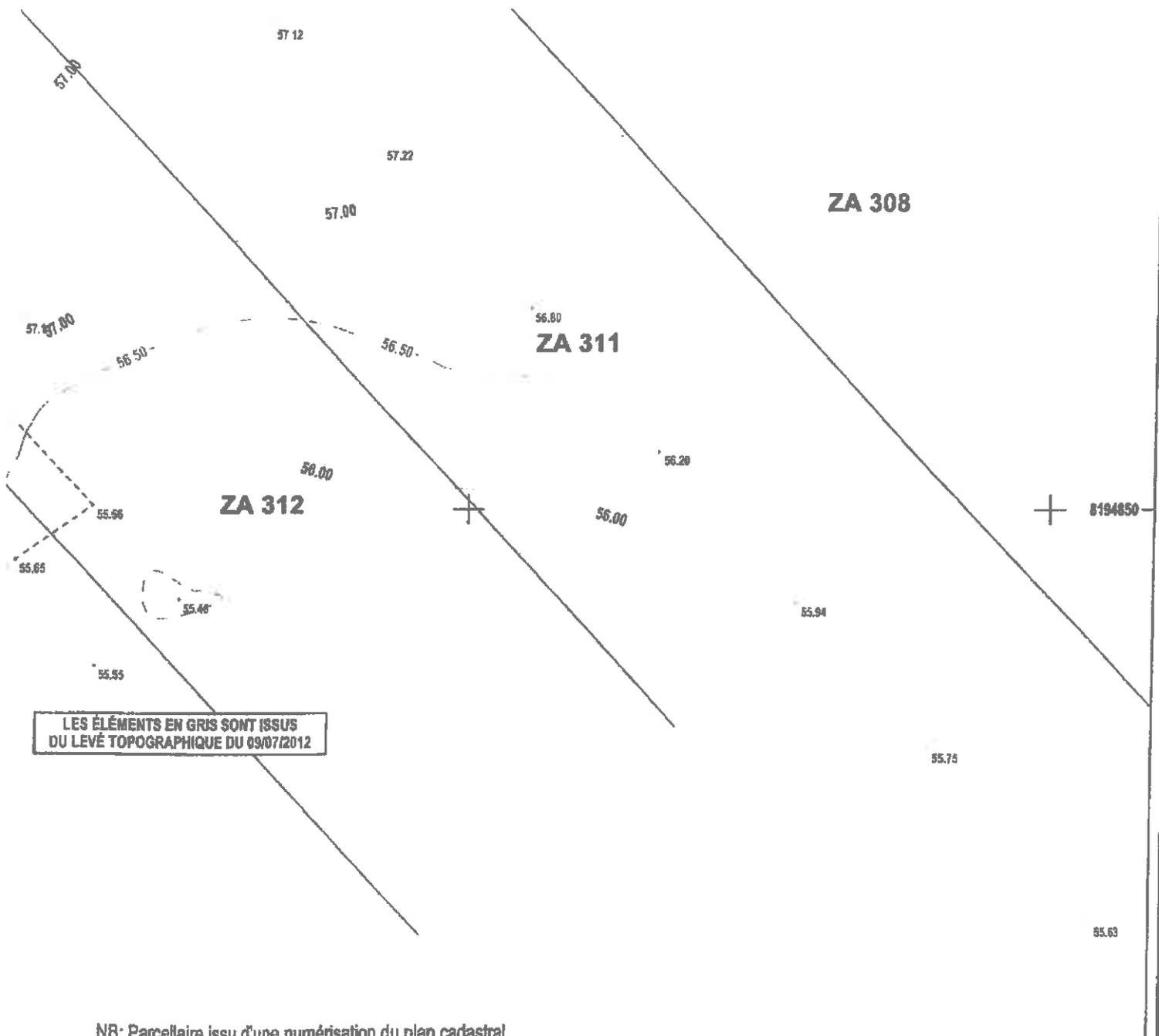


SCP Rodolphe CHOLLET
Géomètre - Expert Associé

Agence principale : 30, Avenue de Soissons B.P. 70185 - 02405 CHATEAU-THIERRY Cedex - Tel : 03.23.83.42.09 - Fax : 03.23.69.06.36 - email : contact@chollet-ge.fr
Permanence : 8, Place de la République - 02130 FERRE-EN-TARDENOIS - Tel : 03.23.83.42.09 - Fax : 03.23.69.06.36 - email : contact@chollet-ge.fr

M FALLET DANIEL

PLAN TOPOGRAPHIQUE DU SITE N°2 - LEVÉ DU 09/07/2012



NB: Parcellaire issu d'une numérisation du plan cadastral
 Coordonnées planimétriques en système RGF 93 CC49 / Nivellement rattaché au NGF

Enr : 121222 N° Dossier : 302	Date : 10 Octobre 2012 Modif :	Plan n° 121222_topo_02
Renseignements Cadastraux	Lieudit: Les Pâtis Section ZA n° 311, 312 et 315	Echelle : 1/500 GM



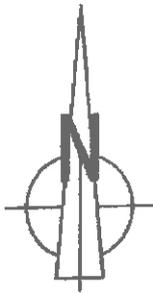
Rodolphe CHOLLET - Pascal LEDUC
 Géomètres Experts Associés

30 Avenue de Soissons
02400 CHATEAU THIERRY
 Tel : 03.23.83.42.08 Fax : 03.23.89.08.36
 email : contact.ct@chollet-leduc.fr

55 Rue de Lunéville
02100 SAINT-QUENTIN
 Tel : 03.23.05.86.20 Fax : 03.23.05.86.26
 email : contact.sq@chollet-leduc.fr

84 Rue Jean Jaures
02110 BOHAIN EN VERMANDOIS
 Tel : 03.23.07.12.61 Fax : 03.23.07.12.23

56 Rue du Général Foy
80400 HAM (Somme)
 Tel : 03.23.81.53.10 Fax : 03.23.05.86.20



RUE ODELINE DE DRACHY

ZA 392

ZA 316

ZA 315

NB: NIVEAU MOYEN DE LA TERRASSE: Z= 58.70

8194800

1719650

1719700

8194850

+

+

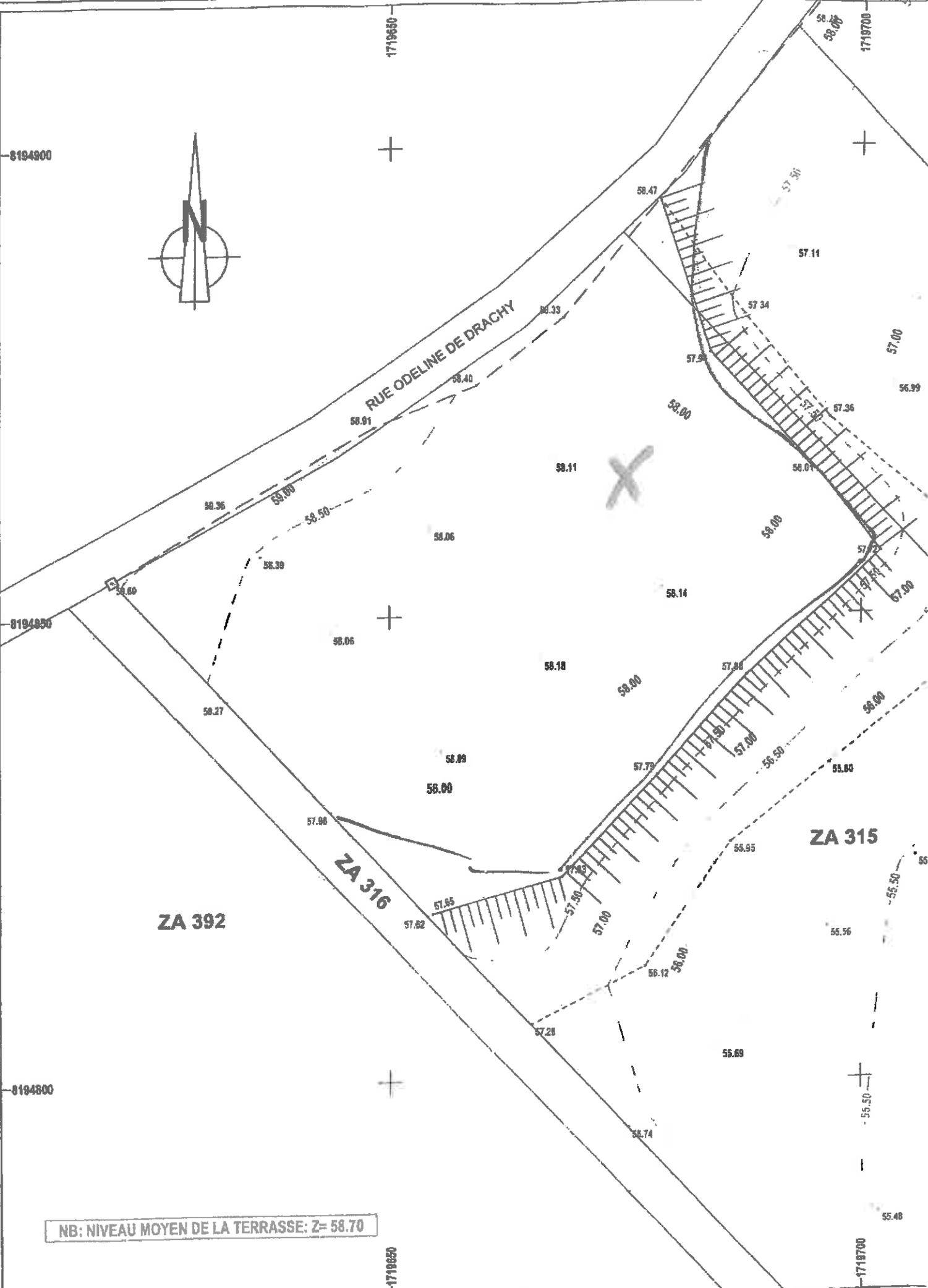
8194800

+

+

1719650

1719700



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des risques

Affaire suivie par : Olivier Dobigny
Tél. 03.21.27.65.15 Fax : 03.23.24.65.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le **27 FEV. 2010**

Le Directeur départemental des territoires,
à
**Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM/CGEDD/Ae
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX**

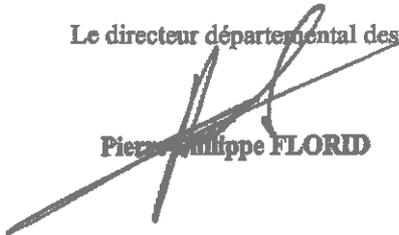
Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne
PJ : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les informations relatives à la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Préalablement à la prescription de ce PPR et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID



Autorité environnementale

Récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier pour examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de votre plan.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations mentionnées à l'article R. 122-18 précité.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de l'Ae.

Destinataire : Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires

Références du dossier : F-032-18-P-0023 : Modification du plan de prévention des risques Inondations (PPRI) de la vallée de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne (02)

Date de dépôt du dossier : 28 février 2018

Cachet de l'Ae :

**Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du
Développement Durable
Autorité environnementale
Tour Sequoia
92055 LA DÉFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 23 38 / 01 40 81 63 82
Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr**

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

En cas de décision, implicite ou explicite, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgeed.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne (02)

n° : F-032-18-P-0023

Décision du 23 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-18-P-0023 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification du PPRI de la vallée de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne (02), reçue de la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires le 28 février 2018 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Marne,

- approuvé le 16 novembre 2007, dont la modification porte sur la commune de Charly-sur-Marne, département de l'Aisne,

- qui est basé sur une crue de référence centennale conduisant, sur la commune de Charly-sur-Marne, à des cotes de crue de référence évaluées, de l'amont vers l'aval, entre 59,80 et 59,10 m NGF,

- qui est matérialisé par une cartographie réglementaire en trois classes : rouge, zones les plus exposées (y compris les zones d'expansion de crue) qui doivent être préservées de toute urbanisation, bleue, zones urbanisées inondables où les enjeux d'aménagement justifient des mesures indispensables, et blanche, zones considérées comme non inondables mais dont la proximité avec les zones rouges ou bleues, rend des dispositions nécessaires,

- qui a classé des surfaces par défaut en rouge, inconstructible, faute de connaissance exacte l'altimétrie,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- l'absence d'incidence prévisible notable sur les ZNIEFF de type I « Réseau de frayères à brochet de la Marne », « Bois de la Hergne », et « Bois des Hatois à Pavant »,

- la correction de l'erreur matérielle visant à retirer 6,96 ha de la zone rouge au niveau du lotissement du « Val de Charly » et du lieu-dit « La ferme de Charly », ce retrait ne remettant pas en cause le maintien de la capacité d'expansion des crues de la Marne, et à classer 0,75 ha initialement en zone blanche au hameau de Drachy,

Décide :

Article 1^{er}

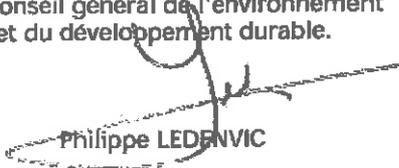
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du PPRI de la vallée de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne (02) présentée par la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires, n° F-032-18-P-0023, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral relatif à la modification du
Plan de Prévention des Risques inondation par
débordement de la rivière Marne sur la commune
de Charly-sur-Marne**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation par débordement de rivière Marne sur 27 communes ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Charly-sur-Marne le 31 mai 2017, le 16 novembre 2017 et le 20 février 2018 ;

VU la décision n°F-032-18-P-0023 de l' autorité environnementale du conseil général de l' environnement et du développement durable du 23 avril 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière sur la commune de Charly-sur-Marne ;

VU l' avis du maire de Charly-sur-Marne du 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu' après analyse des justifications transmises et la visite de terrain, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Charly-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l' économie générale du plan et qu' il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l' environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) par débordement de la rivière Marne, est prescrite sur le territoire de la commune de Charly-sur-Marne. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRi.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Charly-sur-Marne qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Charly-sur-Marne, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppri@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRi, commune de Charly-sur-Marne ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Charly-sur-Marne, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Charly-sur-Marne, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 07 MAI 2010

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des Risques inondation par débordement de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation par débordement de rivière Marne sur 27 communes;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Charly-sur-Marne le 31 mai 2017, le 16 novembre 2017 et le 20 février 2018 ;

VU la décision n°F-032-18-P-0023 de l' autorité environnementale du conseil général de l' environnement et du développement durable du 23 avril 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière sur la commune de Charly-sur-Marne;

VU l' avis du maire de Charly-sur-Marne du 28 février 2018 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises et la visite de terrain, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Charly-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l' économie générale du plan et qu' il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l' environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) par débordement de la rivière Marne, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Charly-sur-Marne.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Charly-sur-Marne .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Charly-sur-Marne, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Charly-sur-Marne, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 07 MAI 2010

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Olivier Dobigny
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 64 50
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

Laon, le

29 JUIN 2018

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le Maire
Mairie de Charly-sur-Marne
Place du Général de Gaulle
BP6
02310 CHARLY-SUR-MARNE

Objet : modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne
PJ : dossier de consultation réglementaire

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne, sur votre commune.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

 Le Directeur départemental des territoires,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **29 JUIN 2018**

Le Directeur départemental des territoires,

à

destinataires in fine

Affaire suivie par : olivier Dobigny
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 15
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne entre sur la commune de Charly-sur-Marne
PJ : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne, sur la commune de Charly-sur-Marne.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, **votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.**

Le Directeur départemental des territoires,

Le Directeur départemental adjoint
des territoires

David WITT

Organismes et services destinataires :

Centre National de la Propriété Forestière
Délégation Régionale-CRPF- Nord- Pas-de-Calais-Picardie
96, rue Jean Moulin
80000 AMIENS

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)
Espace Jean Bouin
B.P. 630
02322 SAINT-QUENTIN Cedex

Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne
1, rue René Blondelle
02007 LAON Cedex

Conseil Départemental de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 LAON Cedex

Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne
2 voie andré rossi
02310 CHARLY-SUR-MARNE

**Monsieur le Préfet
Direction Départementale des
Territoires,
Unité Prévention des Risques**

50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Saint-Quentin, le 16 juillet 2018

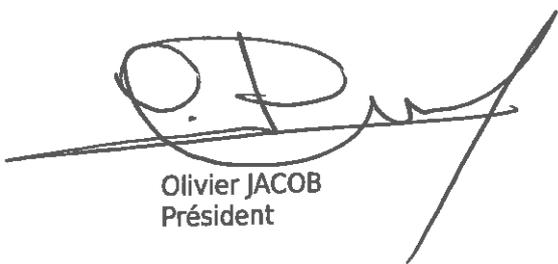
Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier modification du Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne.

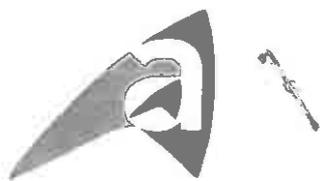
Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur ce projet.

Très intéressé par la suite qui sera donnée au dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en adresser un exemplaire dès qu'il aura été approuvé.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB
Président



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Aménagement Rural

Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

DDT de l'Aisne

**Service de l'environnement
Unité Prévention des risques
50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex**

Affaire suivie par M. DOBIGNY

Laon, le 30 juillet 2018

Nos réf. : AD/LP/SC/SC
Objet : Projet de modification du PPRI Vallée de la Marne
Commune de CHARLY SUR MARNE

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez adressé pour avis le 3 juillet dernier les documents relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques (PPRI & CB) Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de la Marne concernant la commune de Charly sur Marne.

Le délai imparti pour vous répondre était fixé au 2 septembre 2018. Aussi, au regard des travaux agricoles et viticoles en cours et à venir, nous ne pouvons pas rencontrer prochainement les agriculteurs et viticulteurs potentiellement concernés. Nous ne pouvons émettre d'avis justifié sans les avoir associés.

2 Nous vous demandons la possibilité de vous transmettre notre avis pour le 30 octobre au plus tard.

Vous remerciant de l'attention de vous voudrez bien porter à cette demande,

Airy DARBON
Directeur



Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50

www.afnor.org
Conseil-Formation
Etude-Diagnostic

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

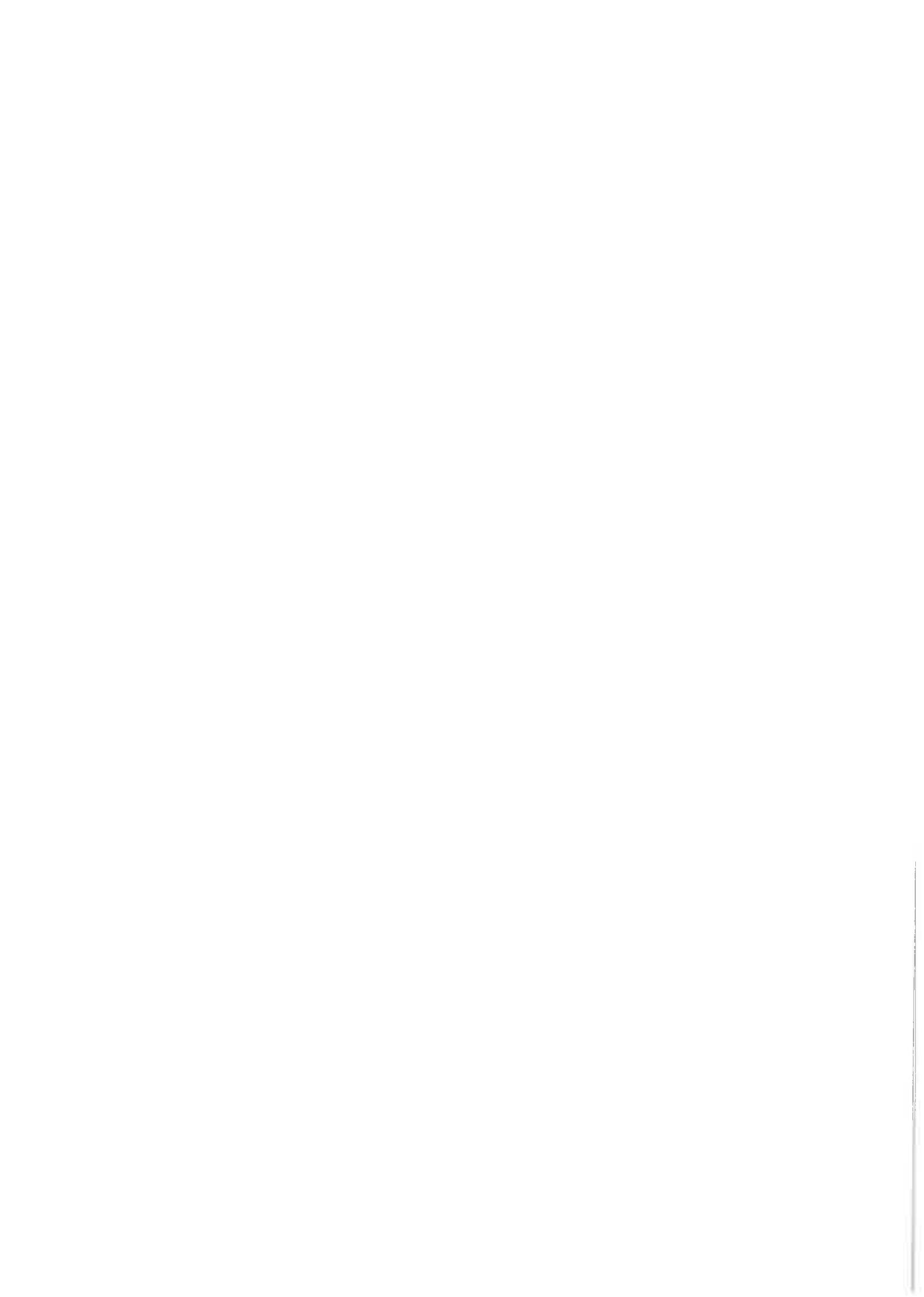
Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 202 517 00017

APE 9411Z

www.aisne.chambre-agriculture.fr



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité prévention des risques

Laon, le **13 AOUT 2018**

Le Directeur départemental des territoires,
à
Chambre d'agriculture de l'Aisne
1, René Blondelle
02007 Laon Cedex

Vos réf. : AD/LP/SC/SC
Affaire suivie par : Olivier Dobigny
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 15
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Affaire suivie par Mme COINTE

Objet : Modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne

Monsieur le Directeur,

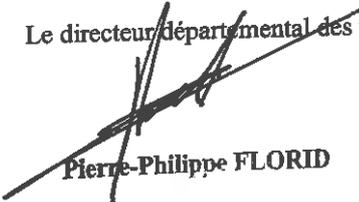
Par courrier en date du 30 juillet 2018, vous me demandez de pouvoir transmettre votre avis sur le dossier cité en objet pour le 30 octobre prochain au plus tard au lieu du 3 septembre, date initialement prévue et correspondant à la fin de la phase de consultation.

À ce jour, la modification de ce PPR sur la commune de Charly-sur-Marne est appliquée par anticipation et concerne quelques parcelles. Je vous informe qu'après la phase de consultation, une information du public sera organisée à partir de mi-octobre pendant un mois, avant approbation par arrêté préfectoral.

Ainsi, je vous confirme que vos remarques, après association de la profession agricole concernée, seront analysées et prises en compte, le cas échéant, pendant les phases suivantes de cette instruction de modification de PPR.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le directeur départemental des territoires



Pierre-Philippe FLORID

